

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques et obligation de procéder au ramassage des déjections sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les domaines publics de la commune.

VU le Code Général des collectivités territoriales (article L 22.12-1) et suivants,

VU le Code rural et notamment ses articles L213, L211-23, L211-19-1, L211-16 et L211-1,

VU le Code de la santé publique et notamment son article L1311-2,

VU l'article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU la loi n°99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

VU le Code rural et notamment l'article L211-22.

VU le Code Pénal, notamment son article R622-2,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique, diminuer les risques d'accidents et préserver la sécurité des personnes sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant la mise en place de bornes de propreté avec des distributeurs de sacs, destinés au ramassage des déjections canines, en divers points de la commune,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune pour préserver le cadre de vie et le bien être dans la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les chiens ne peuvent circuler sur les voies publiques et les lieux publics qu'en laisse ou longe tenue par son propriétaire (ou personne en ayant la charge). Dans le bourg de la commune, la laisse ou longe ne devra pas excéder une longueur de 2 mètres et 10 mètres sur les voies ou chemins communaux à l'extérieur du bourg.

ARTICLE 2 -

La non tenue de son animal en laisse fait encourir à son propriétaire une amende prévue par le code par l'article R610-5 du Code Pénal : « le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes en laissant divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ».

ARTICLE 3 -

Un chien circulant librement dans les zones définies ci-dessus pourra être capturé par des employés municipaux. S'il ne possède ni tatouage, ni puce électronique, il sera considéré comme un chien errant.

ARTICLE 4 -

- Si l'animal capturé est identifié, le propriétaire sera prévenu et pourra récupérer son chien au chenil communal moyennant le paiement des frais afférents à leur prise en charge dont le montant est défini chaque année par délibération du conseil municipal.
- Si l'animal n'est pas réclamé, il est considéré comme abandonné et sera conduit à la SPA Autonome de Maine-et-Loire (ou SPAA d'Angers), où il sera gardé pendant les délais fixés aux articles L 211-25 et L 211-26 du code rural.

ARTICLE 5 -

Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du vétérinaire partenaire de la commune, les frais inhérents aux soins seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 –

Des bornes de propreté avec des distributeurs de sacs, destinés au ramassage des déjections canines, ont été mises en place en divers points de la commune, Il est **fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder au ramassage des déjections canines** sur les voies et chemins publics de la commune et d'une manière générale dans tous les espaces publics ouverts. En cas de non-respect de cette obligation, la personne s'expose à une amende de deuxième classe, selon l'article R632-1 qui **sanctionne le dépôt de déchets**

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 –

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à FENEU,
le 10 mai 2024
Le Maire



Mickaël JOUSSET